

CP 111
Commission paritaire pour les constructions
métallique, mécanique et électrique

Convention collective de travail de 16 décembre
2013 SPR Brabant-Wallon

Article unique. Est approuvée la convention
collective de travail, reprise en annexe, du 3
décembre 2013 relative à l'application de l'article 7
§1 de l'Accord National 2011-2012

PC 111
Paritair Comité voor de metaal-, machine- en
elektrische bouw

CAO van 16 december 2013 GPS Waals-Brabant

Enig artikel : bekrachtigd is de als bijlage
overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van
3 december 2013 betreffende de toepassing van
artikel 7 §1 van het Nationaal Akkoord 2011-2012

Neerlegging-Dépôt: 07/01/2014
Regist.-Enregistr.: 17/03/2014
N°: 120157/CO/111.0102

COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE

Convention collective de travail du 3 décembre 2013 relative à l'application de l'article 3 de la convention collective de travail du 27 septembre 2011 relative à l'application de l'article 7 §1 de l'Accord National 2011-2012 de la Commission Paritaire 111.1 & 2 pour la province de BRABANT-WALLON

Entre

AGORIA, Fédération de l'Industrie Technologique, représentée par
Stephan Vanhaverbeke, General Manager Social Affairs

d'une part,

et

- ACV - CSC Metea, représentée par
Gabriel Smal, Secrétaire Général
- MWB - FGTB, représentée par
Manu Castro, Président

d'autre part,
est conclue la présente convention collective de travail:

Article 1. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, situées dans la province du Brabant Wallon.

Elle ne s'applique pas aux entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques

Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par ouvriers les ouvriers et les ouvrières.

Article 2: But

Par cette convention collective de travail, les parties appliquent l'article 3 alinéa 2 et 3 :

« Cette cotisation sera utilisée pour constituer une réserve province du Brabant-Wallon en faveur des ouvriers concernés à partir du 1er janvier 2013

Les parties soussignées décideront de l'affectation optimale de ce budget pour le 31 décembre 2013..»

de la CCT du 27 septembre 2011, numéro d'enregistrement 110524, relative à l'application de l'article 7 §1 de l'Accord National 2011-2012 de la Commission Paritaire 111.1 & 2, numéro d'enregistrement 108610, pour la province du Brabant-Wallon mentionné ci-dessus.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Article 3: Application

En application de l'article 3 de la CCT du 27 septembre 2011, la réserve constituée par la cotisation supplémentaire de durée déterminée de 0,10% pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 prélevée par le Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques, sera utilisée de la façon suivante :

- les employeurs verseront aux ouvriers bénéficiaires une prime forfaitaire de 20 € brut, quel que soit leur régime de travail. Ce montant sera versé au plus tard avec la paie du mois de janvier 2014 sous déduction des charges sociales et fiscales légales. Les cotisations patronales pour la sécurité sociale sont à charge des employeurs.
- les ouvriers bénéficiaires de la prime mentionnée ci-dessus, sont les ouvriers inscrits à la Dimona à la date du 1^{er} décembre 2013.
- le montant de la cotisation payée en 2012 par les entreprises au Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques en application de l'article 3 de la CCT du 27 septembre 2011, leur sera remboursé par le Fonds au plus tard le 31 janvier 2014

Les dispositions du présent article sont également applicables aux entreprises qui ont obtenu une dispense de paiement de la cotisation au Fonds de sécurité d'existence destinée au fonds de pension sur base de l'article 14 §2 alinéa 13 de la convention collective de travail du 21 décembre 2009 concernant les statuts du Fonds de sécurité d'existence.

Article 4: Durée

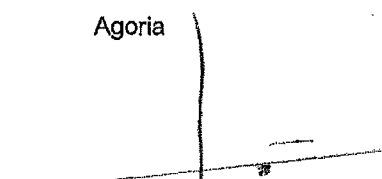
La présente convention collective de travail entre en vigueur le 3 décembre 2013 et est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties signataires peut dénoncer la présente convention moyennant notification à l'autre partie et au Président de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, d'un préavis d'une durée de trois mois envoyé par lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2013 en 5 exemplaires, dont chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Les représentants des travailleurs

Agoria


Gabriel Smal
Secrétaire Général ACV-CSC METEA


Stephan Vanhaverbeke
General Manager Social Affairs


Manu Castro,
Président MWB – FGTB